

AFFAIRES

La qualité de bénéficiaire effectif d'une personne morale contrôlée par un groupe familial

Inf. 9

La question de la déclaration en qualité de bénéficiaires effectifs des membres d'un groupe familial majoritaire contrôlant une société fait débat lorsqu'aucun d'entre eux ne détient individuellement plus de 25 % du capital.

Rappel des principaux textes

Depuis la transposition de la directive européenne anti-blanchiment du 20 mai 2015 par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, toutes les sociétés non cotées, commerciales et civiles, les GIE, et d'autres entités juridiques prévues à l'article L 123-1, I-3^o et 5^o du Code de commerce, ont l'obligation de déclarer leurs bénéficiaires effectifs auprès du greffe du tribunal de commerce.



L'Ansa conteste la position des greffiers des tribunaux de commerce



Les critères principaux sont la détention, par une ou plusieurs personnes physiques, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société ou l'exercice, par tout autre moyen, d'un pouvoir de contrôle sur la société (*C. mon. fin. art. R 561-1*).

Un décret du 18 avril 2018 a déterminé un critère par défaut en cas d'impossibilité d'identification d'une personne physique

selon les critères précités : le bénéficiaire effectif est alors le ou les représentants légaux. L'Association nationale des sociétés par actions (Ansa) a précisé, par un avis du 5 septembre 2018, que le représentant permanent d'une personne morale étant désigné sur une base conventionnelle, il ne peut pas être déclaré en qualité de bénéficiaire effectif par défaut.

Une ordonnance du 18 mai 2018 rendue par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés de Bobigny précise notamment l'obligation de déclarer les pourcentages de détention des bénéficiaires effectifs, qui sont indispensables à l'explication concrète des modalités de contrôle ou de l'avantage retiré par eux.

Le cas particulier du contrôle par un groupe familial

Dans une fiche pratique d'aide à l'identification des bénéficiaires effectifs, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) considère que les membres d'une famille qui détiennent individuellement moins de 25 % chacun, mais ensemble plus de 50 % du capital d'une société, doivent être déclarés en qualité de bénéficiaires effectifs au titre des « autres moyens de contrôle » et ce, même en l'absence d'un accord exprès conclu entre eux. Le comité juridique de l'Ansa conteste cette position au motif que la directive européenne, d'une part, ne prévoit aucune

présomption de l'existence d'une action de concert ou d'un accord entre les membres d'une famille et, d'autre part, évoque aux fins d'apprécier les « autres moyens de contrôle » une « influence dominante » résultant d'un contrat ou de clauses statutaires.

Il entend par groupe familial un couple et ses enfants et distingue selon que les enfants sont mineurs ou non. Si les enfants sont mineurs, il préconise de regrouper leurs participations avec celles de leurs parents en raison d'une présomption de contrôle, mais s'ils sont majeurs, l'Ansa maintient qu'on ne peut pas présumer l'existence d'un accord entre eux et leurs parents.

Il ajoute qu'il convient de regrouper les participations des parents uniquement si les titres sont détenus selon le régime de la communauté.

Dans la dernière version de sa fiche pratique, le CNGTC estime que les membres d'un groupe familial doivent être considérés comme bénéficiaires effectifs si, dans les faits, ils agissent de concert et déterminent ensemble les décisions prises lors des assemblées générales et ce, même en l'absence d'un accord exprès conclu entre eux. Il étend également la notion de groupe familial aux couples liés par un Pacs, aux ascendants et descendants, aux ascendants ou descendants du conjoint ou du partenaire, aux frères et sœurs des époux ou des partenaires.

UNOFI

Union notariale financière,
Direction juridique de l'Union notariale
financière